

Séance Officielle du 13 octobre 2020

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

Par courrier du 29 septembre 2020, Monsieur Stéphane LENORMAND a indiqué démissionner de son siège de Président du Conseil Territorial, conformément aux dispositions des articles LO297 et LO 151 du code électoral.

Ainsi il convient de procéder à l'élection du Président du Conseil Territorial.

L'article LO6432-1 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« Le conseil territorial ne peut (...) délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil territorial. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil territorial. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. »

De plus, l'article LO 6432-4 du CGCT dispose que « *Les fonctions de président du conseil territorial sont incompatibles avec les fonctions de maire, ainsi qu'avec l'exercice de toute autre fonction publique non électorale.*

Les fonctions de président du conseil territorial sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, de membre du directoire de la Banque centrale européenne ou de membre du comité monétaire de la Banque de France.

Le président du conseil territorial exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deux alinéas précédents cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président du conseil territorial. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

En principe, il n'est pas prescrit de dépôt de candidature préalable.

Je vous propose de procéder à l'élection du Président du Conseil Territorial conformément à ces dispositions.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Le 1^{er} Vice-Président,

Bernard BRIAND

Séance Officielle du 13 octobre 2020

DÉLIBÉRATION N°193/2020

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L.O.6432-1 et 6432-3

CONSIDÉRANT qu'il convient d'élire le Président du Conseil Territorial suite à la vacance du siège de Président consécutive à la démission de Monsieur Stéphane LENORMAND ;

VU la candidature de Monsieur Bernard BRIAND ;

VU les résultats de l'élection après 1 tour de scrutin ;

SUR le rapport du 1^{er} Vice-Président en exercice,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1^{er} : Le Conseil Territorial élit Monsieur Bernard BRIAND en tant que Président du Conseil Territorial avec 17 votes « pour » et 02 votes « blanc ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise, outre les publications et transmissions obligatoires, au Représentant de l'Etat.

Adopté

19 voix pour
00 voix contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 14/10/2020

Publié le 14/10/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.